



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 96 - JUIN 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014162-0004 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée, à droite, de l'immeuble sis 3, rue Jean Sicard à Paris 15ème	1
Arrêté N °2014163-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Bâtiment B dans la cour, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Poinsot à Paris 14ème.	5
Arrêté N °2014163-0007 - déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobiliers sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	9
Arrêté N °2014164-0001 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 4ème étage, couloir droite, porte au fond à droite de l'immeuble sis 78 rue René Boulanger à Paris 10ème.	19

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014163-0002 - Arrête directorial modifiant l'arrêté 2011-0054 DG portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris	23
Arrêté N °2014163-0004 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté 2011-0054 DG portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris	25

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2014162-0010 - Arrêté portant agrément d'un OSP n ° SAP511465700 Association ENTR'AGES sise au 125 bd de Charonne 75011 PARIS pour une durée de 5 ans à compter du 11 juin 2014	27
Autre N °2014157-0006 - Récépissé de déclaration SAP 799365580 - KASALYS SERVICES	30
Autre N °2014157-0007 - Récépissé de déclaration SAP 802304048 - S.A.S ATOUT SERVICES PARIS	32
Autre N °2014161-0007 - Récépissé de déclaration SAP 534169750 - MOREAU Romain	34
Autre N °2014161-0008 - Récépissé de déclaration 801430505 - AD Séniors Bolivar	36
Autre N °2014161-0009 - Récépissé de déclaration SAP 511233660 - CLEMENTINE PARIS	38
Autre N °2014162-0005 - Récépissé de déclaration SAP 802206482 - KORERA Aly	40
Autre N °2014162-0006 - Récépissé de déclaration SAP 802172221 - ZAZZEN PARIS RIVE GAUCHE	42
Autre N °2014162-0007 - Récépissé de déclaration SAP 799816871 - ZAVROSA Thomas	44

Autre N °2014162-0008 - Récépissé de déclaration SAP 802123828 - SAADOU Fatma	46
Décision N °2014139-0009 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20	48
Décision N °2014139-0010 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SCIC LUDOMONDE	51
Décision N °2014153-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire SCIC OONOPS	54

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat (AME).	57
Arrêté N °2014156-0005 - Arrêté portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.	61

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014161-0010 - Arrêté n °2014-00476 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).	65
Arrêté N °2014161-0011 - Arrêté n °2014-00477 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).	68
Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté n °DTPP 2014-469 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise GEOFFROY FRANCK	71
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté n °DTPP 2014-470 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES COLLES ET DOMINICY	73
Arrêté N °2014163-0008 - Arrêté n °DTPP 2014-477 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : entreprise FUNERARIAS DO TAMEGA	75
Arrêté N °2014163-0009 - Arrêté n °DTPP 2014-478 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES SERVICE FINERAIRE INTERNATIONAL.	77
Arrêté N °2014163-0010 - Arrêté n °DTPP 2014-479 portant habilitation dans le domaine funéraire : entreprise POMPES FUNEBRES BELGRAND.	79

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

Arrêté N °2013360-0013 - Arrêté Interpréfectoral n ° 13-1826 portant création de la Mission Interdépartementale Inter- Services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne (MIISEN PPC)	82
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014014-0002 du 14 janvier 2014 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris	88
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014162-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 11 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, à droite, de l'immeuble sis 3, rue Jean Sicard à Paris 15ème



Liberté - Égalité - Fraternité

000000 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 12030138

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, à droite, de l'immeuble sis 3, rue Jean Sicard à Paris 15^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 05 juin 2014, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé au rez-de-chaussée, à droite de l'immeuble sis 3, rue Jean Sicard à Paris 15^{ème}, occupé par Madame Mireille TIKVIC, propriété de PARIS HABITAT, domiciliée 87, Boulevard Lefebvre - 75015 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que la pièce principale (avec coin chambre) est encombrée d'un amoncellement de vêtement, de sacs, de boîtes et bacs de rangement ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que le bailleur PARIS-HABITAT ne peut intervenir dans le logement afin d'effectuer des travaux indispensables de mise en conformité et en sécurité de l'installation électrique car celui-ci est trop encombré ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Mireille TIKVIC occupante, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé **au rez-de-chaussée, à droite, de l'immeuble sis 3, rue Jean Sicard à Paris 15^{ème}**

- 1. débarrasser, l'ensemble du logement afin d'en assurer la libre circulation pour que les travaux d'électricité prévus par le bailleur PARIS HABITAT puisse s'effectuer ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d’Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l’Agence Régionale de Santé d’Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mireille TIKVIC en qualité d’occupante.

Fait à Paris, le 11 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d’Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au Bâtiment B dans la cour, 2ème étage, porte gauche de l'immeuble sis 4 rue Poinsot à Paris 14ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : 14030284

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au bâtiment B dans la cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue Poinsot à Paris 14^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé bâtiment B dans la cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue Poinsot à Paris 14^{ème}**, occupé par Madame Annie Elisabeth COHEN-BACRI, propriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet Régie Guillon, domicilié au 19 rue du 4 septembre à Paris 2^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 juin 2014 susvisé que des odeurs nauséabondes se propagent de l'appartement, détectables au seuil de la porte.

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction au propriétaire occupant, Madame Annie Elisabeth COHEN-BACRI, domiciliée au 4 rue Poinsot à Paris 14^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment B dans la cour, 2^{ème} étage, porte gauche de l'immeuble sis **4 rue Poinsot à Paris 14^{ème}** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz. En cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établies par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques ;**
 - **pour les installations GAZ, une attestation de conformité établie par le QUALIGAZ ou par organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Annie Elisabeth COHEN-BACRI, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité des parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

dossier n° : 13120134

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes générales**
 de l'ensemble immobilier sis **80-86 passage Brady à Paris 10^{ème}**
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi en décembre 2013, concluant à l'insalubrité des parties communes générales susvisées ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 17 avril 2014 confirmant l'insalubrité des parties communes générales susvisées ;

Vu l'avis émis le 5 mai 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes susvisées et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'habitent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par infiltrations récurrentes dues au défaut d'étanchéité :**
 - de la colonne montante d'eau poreuse dans la traversée de plancher du logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche, visible par une auréole en façade sur courette,
 - des équipements privatifs, notamment des logements situés 2^{ème} étage, porte gauche ; 3^{ème} étage, porte gauche ; 4^{ème} étage, porte droite ; 4^{ème} étage, porte gauche ; 5^{ème} étage, porte droite ; 5^{ème} étage, porte gauche.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due :**
 - à la vétusté de la couverture et des solins de souches de conduits de fumée,
 - au défaut d'étanchéité de la toiture terrasse de la courette,
 - au mauvais état des souches de conduits de fumée,
 - au défaut d'étanchéité du chéneau,
 - au défaut d'étanchéité du chéneau de la verrière. Une procédure parallèle est engagée à l'encontre du syndicat des copropriétaires du passage.
3. **Insécurité des personnes due :**
 - à la vétusté et à l'affaiblissement du bâti dû au mauvais état des éléments structurels porteurs verticaux et horizontaux, visibles notamment par :
 - les fissures d'enduits en façade sur passage,
 - les déformations de planchers et de plafonds des logements,
 - au mauvais état d'éléments non structurants du bâti, visibles notamment par l'absence ou l'insuffisance de garde-corps.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes générales de l'ensemble immobilier sis 80-86 passage Brady à Paris 10^{ème} (références cadastrales 10/02 îlot RP 090), propriété de la SCI SAFIA (RCS Paris n°379 239 023), domiciliée au 66 passage Brady à Paris 10^{ème} et représentée par sa gérante Madame MUNAWAR Najma, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire de l'ensemble immobilier, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **SIX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. Afin de faire cesser l'humidité par infiltrations d'eaux potable et usées qui se produisent dans les parties communes :

- assurer l'étanchéité durable du réseau d'alimentation en eau.

2. Afin d'assurer la protection contre les intempéries :

- mettre hors d'air et hors d'eau la façade,
- assurer l'étanchéité durable de la couverture et de ses accessoires, notamment le chéneau, les souches de conduits de fumée et le châssis de toit éclairant la cage d'escalier,
- assurer l'étanchéité durable de la toiture terrasse.

3. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :

- à l'affaiblissement des éléments porteurs, exécuter tous travaux nécessaires pour assurer leur stabilité notamment:
 - aux structures verticales,
 - aux planchers détériorés,
- au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :
 - munir les baies en façade sur passage de garde-corps réglementaires.

4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

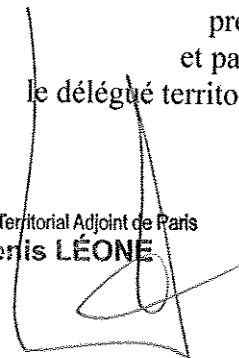
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014164-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Juin 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 4ème étage, couloir droite, porte au fond à droite de l'immeuble sis 78 rue René Boulanger à Paris 10ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : H14050174

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 4^{ème} étage, couloir droite, porte au fond à droite de l'immeuble sis 78 rue René Boulanger à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n°82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juin 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement occupé par Monsieur Chiama COULIBALY, propriétaire occupant du logement situé dans le bâtiment rue, au 4^{ème} étage, couloir droite, porte au fond à droite de l'immeuble sis 78 rue René Boulanger à Paris 10^{ème}, ayant pour syndic bénévole Madame Nelly TIMSIT, domiciliée 47 rue Pierre Charon à Paris 8^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 juin 2014 susvisé que le logement est très sale. Diverses nuisances olfactives ont été ressenties. De nombreux excréments de nuisibles ont été observés un peu partout dans le logement : dans le placard de gauche, dans le placard sous l'évier, dans le bac à douche et au pourtour du cabinet d'aisances. Il a également été constaté la présence de nombreux petits insectes et de larves dans l'ensemble du logement. De plus, il a été observé de la nourriture en décomposition dans le réfrigérateur. L'occupant utilise une bouteille de gaz afin de cuisiner. L'état du logement est susceptible d'attirer des nuisibles et peut favoriser la prolifération d'insectes dangereux ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 juin 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Chiama COULIBALY, propriétaire occupant, représenté par son tuteur, Monsieur Patrick RULLEAUD-BEAUFOR, domicilié 34 rue des Jeûneurs à Paris 2^{ème}, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment rue, au 4^{ème} étage, couloir droite, porte au fond à droite de l'immeuble sis 78 rue René Boulanger à Paris 10^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques,**
 - **pour les installations GAZ, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou un organisme reconnu par les autorités publiques.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

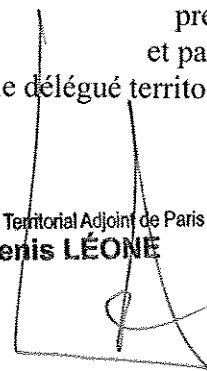
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Chiama COULIBALY, en qualité de propriétaire occupant et en copie à Monsieur Patrick RULLEAUD-BEAUFOR, domicilié 34 rue des Jeûneurs à Paris 2^{ème}, en qualité de mandataire à la protection des majeurs.

Fait à Paris, le 13 JUIN 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris,
 et par délégation,
 le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0002

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 12 Juin 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrête directorial modifiant l'arrêté 2011-0054
DG portant désignation des directeurs de pôles
d'intérêt commun de l'Assistance publique -
hôpitaux de Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté 2011-0054 DG du 9 mai 2011 portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, R. 6147-1 et R. 6147-5,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée, fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié, portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeur n°2014142-0001 du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté directeur n°2013050-0010 du 19 février 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction médico-administrative (DMA), portant nouvelle dénomination en direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU) ;

Vu l'arrêté n°ANADDG2014060001 du 2 juin 2014 nommant Mme Christine WELTY, directrice par intérim de la direction médico-administrative (DMA), direction réorganisée et portant la nouvelle dénomination de direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé est modifié comme suit à compter du 14 avril 2014 :

- Pour la direction médico-administrative (DMA), devenue direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités (DOMU) par l'arrêté n°2014142-0001 susvisé, **Mme Christine WELTY**, directrice par intérim.

ARTICLE 2 : A l'article 2 de l'arrêté n°2011-0054 DG susvisé, le nom de **Mme Christine WELTY**, directrice par intérim de la DMA, devenue DOMU par l'arrêté n°2014142-0001 susvisé, est substitué à celui de M. Jean-Michel DIEBOLT.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°2013248-0003 du 5 septembre 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUN 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014163-0004

**signé par
Directeur général de l'AP- HP**

le 12 Juin 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté directorial modifiant l'arrêté 2011-0054
DG portant désignation des directeurs de pôles
d'intérêt commun de l'Assistance publique -
hôpitaux de Paris

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directorial modifiant l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

**Le directeur général
de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L.6143-7, L.6147-1, R6147-1 et R6147-5,

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la décision n°2011-0053 DG du 9 mai 2011 modifiée fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié portant désignation des directeurs de pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté n° ANADDG 2014 / 06 0003 nommant M. Patrick CHANSON directeur de la communication de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à compter du 28 mai 2014,

Vu l'arrêté n° ANADDG 2014 / 06 0004 nommant Mme Sophie BENTEGEAT directrice de la direction des patients, usagers et associations de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris à compter du 28 mai 2014,

La secrétaire général entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 28 mai 2014, l'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié susvisé est complété comme suit :

- **Pour la direction de la communication,**
M. Patrick CHANSON ;
- **Pour la direction des patients, usagers et associations,**
Mme Sophie BENTEGEAT ;

ARTICLE 2 : A l'article 1 de l'arrêté n°2011-0054 DG du 9 mai 2011 modifié susvisé, la mention suivante est supprimée :

« Pour la direction du service aux patients et de la communication (DSPC),
M. Hubert JOSEPH-ANTOINE. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12 JUN 2014



Martin HIRSCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014162-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 11 Juin 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté portant agrément d'un OSP n °
SAP511465700 Association ENTR'AGES sise
au 125 bd de Charonne 75011 PARIS pour
une durée de 5 ans à compter du 11 juin 2014

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP511465700**

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 mars 2014, par Madame Anita GAZA en qualité de PRESIDENTE,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme ENTR'AGES, dont le siège social est situé 125, bd de Charonne 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les

conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Paris, le 11 juin 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,

Alain Dupuy



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014157-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 06 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799365580 -
KASALYS SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799365580
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 juin 2014 par Mademoiselle ROUBY Nathalie, en qualité de D.R.H, pour l'organisme KASALYS SERVICES dont le siège social est situé 24, rue Léon Jost 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799365580 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014157-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 06 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802304048 -
S.A.S ATOUT SERVICES PARIS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802304048
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 2 juin 2014 par Monsieur BIKILE LOKADI Eddy, en qualité de président, pour l'organisme S.A.S ATOUT SERVICES PARIS dont le siège social est situé 95, bd Brune 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802304048 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014161-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 534169750 -
MOREAU Romain

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 534169750
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 5 mai 2014 par Monsieur MOREAU Romain, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MOREAU Romain dont le siège social est situé 48, rue du Simplon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 534169750 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014161-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration 801430505 - AD
Séniors Bolivar

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 801430505
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 juin 2014 par Madame MBENGMO Vigenie, en qualité de gérante, pour l'organisme AD Séniors Bolivar dont le siège social est situé 22, bd Edgar Quinet 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 801430505 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014161-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 511233660 -
CLEMENTINE PARIS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 511233660
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 10 juin 2014 par Mademoiselle MATONNIER Anaïs, en qualité de chargé de communication, pour l'organisme CLEMENTINE PARIS dont le siège social est situé 10, rue du Colisée 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 511233660 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commission et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014162-0005

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802206482 -
KORERA Aly

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802206482
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 juin 2014 par Monsieur KORERA Aly, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme KORERA Aly dont le siège social est situé 119, rue Léon Maurice Nordmann 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802206482 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014162-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802172221 -
ZAZZEN PARIS RIVE GAUCHE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802172221
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 juin 2014 par Monsieur GIRAULT Antoine, en qualité de responsable, pour l'organisme ZAZZEN PARIS RIVE GAUCHE dont le siège social est situé 8, rue Jean Maridor 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802172221 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire - mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014162-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799816871 -
ZAVROSA Thomas

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799816871
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 juin 2014 par Monsieur ZAVROSA Thomas, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme THOMAS ZAVROSA dont le siège social est situé 55, rue Paul Barruel 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799816871 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014162-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Juin 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 802123828 -
SAADOUI Fatma

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802123828
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 mai 2014 par Madame SAADOUI Fatma, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SAADOUI Fatma dont le siège social est situé 12, rue des Chauffourniers 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802123828 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 juin 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014139-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Mai 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Association Citoyennes
Interculturelles de Paris 20



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par **l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20** en date du 13 mars 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20 met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20 n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20 les dirigeants sont élus par les adhérents. ;

QUE, selon les documents fournis par l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association Citoyennes Interculturelles de Paris 20 sise 17 rue des Envierges 75020 PARIS au centre social Archipelia (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 532941192), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 mai 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014139-0010

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Mai 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SCIC LUDOMONDE



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCIC LUDOMONDE en date du 20 mars 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la SCIC LUDOMONDE met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCIC LUDOMONDE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCIC LUDOMONDE les dirigeants sont élus par les associés. ;

QUE, selon les documents fournis par la SCIC LUDOMONDE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCIC LUDOMONDE sise 18 rue de Tourtille 75020 PARIS (Code APE :9329 Z - numéro SIREN : 788 599 520), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 19 mai 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014153-0008

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 02 Juin 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire SCIC OONOPS



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCIC OONOPS en date du 31 mars 2014 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la SCIC OONOPS met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SCIC OONOPS n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86723 Euros;

QU'au sein de la SCIC OONOPS les dirigeants sont élus par les adhérents. ;

QUE, selon les documents fournis par la SCIC OONOPS, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros et s'élève à 72 699 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : la SCIC OONOPS sise 19 avenue Jean Jaures 75019 PARIS (Code APE 59 11C- numéro SIREN : 443 771 241), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 2 juin 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014156-0004

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 05 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat (AME).



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL de Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale Etat.

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'aide sociale et des familles et notamment l'article L252-1 ;

Vu le décret 2005-860 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu l'arrêté n°2012342-0003 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière d'aide médicale de l'Etat, modifié par l'arrêté n°2013053-0002 du 22 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013053-0002 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°2012053-0002 du 22 février 2013 est ainsi modifiée :

-Association Aurore (MIJAOS) : l'adresse du site utilisé pour la domiciliation est modifiée comme suit : «140 rue du Chevaleret, Paris 13».

-L'association Croix-Rouge Française, Direction départementale de l'action sociale, sise 36 rue Geoffroy l'Asnier, Paris 4^e, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.

-L'association SSVP – Société Saint-Vincent de Paul, sise 8 rue de Saint-Petersbourg, Paris 08, n'est plus agréée.

Article 2 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le **05 JUIN 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
~~Le préfet de Paris~~
Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile de France
directeur de la DRIHL Paris

Michel CHPILEVSKY

organisme	site d'office pour la domiciliation	publics cibles
AAP – association d'aide pénale	8 rue Cit-le-Coeur, Paris 6	personnes sous contrôle judiciaire suivies par l'association
ACLL – aux captifs la libération	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Paris 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 16	
ADIF – association de développement pour l'insertion et la formation	46/48 bd Ney, Paris 18	
ADN 75 – Amicale du nid Paris-Hauts de Seine	AND de Paris : 103 rue Lafayette, Paris 10 (esc A, 2e étage)	personnes en danger de prostitution
Afrique Partenaires Services	3 rue Wilfrid Laurier, Paris 14	
Altair SEA (service écoute accompagnement)	CHRS/SEA, 8 rue Saint-Jean, Paris 17	personnes suivies par le CHRS
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet, Paris 18	
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers, Paris 20	femmes suivies par l'association
ANEF Paris	service-1 : AEMO (service d'action éducative en milieu ouvert) ; Service-2 : AED (aide éducative à domicile), Site unique : 79 rue des Maralchers, Paris 20	jeunes de 15 à 21 ans suivis par l'association
APTM	Services : PAS et PAD, 239 rue de Bercy, Paris 12	
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
Armée du salut (fondation)	Site-1 : ESI Maison du partage, 32 rue Bouret, Paris 19 ; Site-2 : ESI Saint-Martin, 27-ter bd St-Martin, Paris 3	
ASLC – association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	demandeurs d'asile
AURORE (MIJAOS)	site-1 : MIJAOS (espace Rivière), 140 rue du Chevaleret, Paris 13 ; Site-2 : PRISM, 68 rue Régnault, Paris 13	
AURORE (Halte sociale)	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
Casa sociale antillaise	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
CASR – centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre, Paris 12	
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'exploitation par le travail
Coeur du cinq	24 rue Daubenton, Paris 5	
CRF – Croix-rouge française	Antenne sociale APASO, 98 rue Didot, Paris 14	
CRF (Croix-Rouge Française, délégation locale de Paris IV)	36 rue Geoffroy L'Asnier, 75017 Paris	
Dom'Asile	site-1 : Gobelins, 18 bd Arago, Paris 13 ; Site-2 : Cèdre, 23 bd de la Commanderie, Paris 19	demandeurs d'asile
EMMAÛS	ESI Agora, 32 rue des Bourdonnais, Paris 1er	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles, Paris 17	
EPALSL – entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste Marthe, Paris 10	
ESV – équipes St Vincent (fédération française des -)	permanence Oberkampf : 139 rue Oberkampf, Paris 11	hommes de 25 à 60 ans
Foyer de Grenelle	17 rue de l'Avre, Paris 15	
FTDA – France terre d'asile	SASA (service d'assistance sociale et administrative), 4 rue Doudeauville, Paris 18	demandeurs d'asile primo-arrivants
HAFB – Halte aux femmes battues	ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes confrontées à des situations d'exclusion et victimes de violence
Inserasaf	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
Mie de Pain	site-1 : relais social, 16-18 rue Charles Fourier, Paris 13 ; site-2 : ESI Arche d'avenir, 113 rue Régnault, Paris 13	
Montparnasse Rencontres	92-bis bd du Montparnasse, Paris 14	
MRS 75 – mouvement pour la réinsertion sociale	Antenne de Paris : 7 passage du Bureau, Paris 11	personnes suivies par l'association
PASTT – prévention, action, santé, travail pour les transgenres	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
Petits frères des pauvres, Fraternité Saint-Maur	72 rue Parmentier, Paris 11	personnes de plus de 50 ans, isolées et couples, suivies par l'association
Radeau	26 rue Lacroix, Paris 17	
Relais Logement	130 rue Castagnary, Paris 15	
Relais Logement	130 rue Castagnary, Paris 15	
Restaurants du coeur, relais du coeur de Paris	24 rue St Roch, Paris 01	
SJM – Solidarité Jean Morin	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
SPE – secours populaire français	site-1 : 6 passage Ramey, Paris 18 ; site-2 : permanence SPF de l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, Paris 10	
SSP – Samusocial de Paris	ESI la maison dans le Jardin, 35 avenue Courtelaine, Paris 12	



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014156-0005

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 05 Juin 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Paris

ARRETE MODIFICATIF N°

Portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L.264-9 ;

Vu le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté n°2012342-0005 du 7 décembre 2012 portant agrément des associations et organismes à but non lucratif aux fins de recevoir les déclarations de domicile en matière de droits et de prestations sociales, modifié par l'arrêté du 22 février 2013 ;

Vu l'arrêté n°201303-0003 du 22 février 2013 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2012 susvisé ;

Vu le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs le 30 novembre 2012 ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste figurant à l'annexe 1 de l'arrêté n°201303-0003 du 22 février 2013 est ainsi modifiée :

-Association Aurore (MIJAOS) : l'adresse du site utilisé pour la domiciliation est modifiée comme suit : «140 rue du Chevaleret, Paris 13».

-L'association Croix-Rouge Française, Direction départementale de l'action sociale, sise 36 rue Geoffroy l'Asnier, Paris 4^e, est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile en matière de droits et de prestations sociales.

-L'association SOS Gens du Voyage, sise 59 rue de l'Ourcq, Paris 19, ainsi que l'association SSVP – Société Saint-Vincent de Paul, sise 8 rue de Saint-Pétersbourg, Paris 08, ne sont plus agréées.

Article 2 : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement, directeur de l'unité territoriale de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Paris, le **05 JUIN 2014**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Le directeur régional et interdépartemental
Adjoint de l'hébergement et du logement
de la région Ile-de-France
directeur de la DRHIL Paris

Michel CHPILEVSKY

ANNEXE 1-LISTE ASSOCIATIONS AGREES DOMICILITATION

organisme	site utilisé pour la domiciliation	public cible
AAPÉ – association d'aide pénale	8 rue Git-le-Coeur, Paris 6	personnes sous contrôle judiciaire suivies par l'association
ACLL – aux captifs la libération	Permanences d'accueil : site-1 : 92 rue Saint Denis, Paris 01 ; site-2 : 15 rue de Rocroy, Paris 10 ; site-3 : 15 rue Marsoulan, Paris 12 ; Site-4 : 1-3 rue du Lieutenant-colonel Deport, Paris 16	
ADIF – association de développement pour l'insertion et la formation	46/48 bd Ney, Paris 18	
ADN 75 – Amicale du nid Paris-Hauts de Seine	AND de Paris : 103 rue Lafayette, Paris 10 (esc A, 2e étage)	personnes en danger de prostitution
Altair SEA (service écoute accompagnement)	CHRS/SEA, 8 rue Saint-Jean, Paris 17	personnes suivies par le CHRS
Amis du bus des femmes	58 rue des Amandiers, Paris 20	femmes suivies par l'association
Amis de la Maison Verte	127-129 rue Marcadet, Paris 18	
ANEF Paris	service-1 : AEMO (service d'action éducative en milieu ouvert) ; Service-2 : AED (aide éducative à domicile), Site unique : 79 rue des Maratchers, Paris 20	jeunes de 16 à 21 ans suivis par l'association
APCARS – association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale-Établissement Le Verlan	35 rue Piat, Paris 20	personnes sortantes du CHRS ou en attente de l'intégrer
ARAPEJ 75 – association réflexion action prison et justice	70-76 rue Brillat Savarin, Paris 13	personnes placées sous main de justice suivies par l'association
ARCAT – association de recherche, de communication et d'action pour l'accès aux traitements	94-102 rue de Buzenval, Paris 20	personnes souffrant d'une pathologie chronique évolutive
Armée du salut (fondation)	Site-1 : ESI Maison du partage, 32 rue Bouret, Paris 19 ; Site-2 : ESI Saint-Martin, 27-ter bd St-Martin, Paris 3	
ASLC – association d'assistance scolaire linguistique et culturelle	10 rue du Buisson St Louis, Paris 10	demandeurs d'asile
AURORE (MJAOS)	site-1 : MJAOS (espace Rivière), 140 rue du Chevaleret, Paris 13 ; site-2 : PRISM, 59 rue Régnault, Paris 13	
AURORE (Halte sociale)	Halte sociale, 6 place Henri Fresnay, Paris 12	
Case sociale antillaise	62 rue de la Chapelle, Paris 18	
CASP – centre d'action sociale protestant	20 rue Santerre, Paris 12	
CCEM – comité contre l'esclavage moderne	107 ave Parmentier, Paris 11	personnes victimes d'exploitation par le travail
Coeur du cinq	24 rue Daubenton, Paris 5	
CRF – Croix-rouge française	Antenne sociale APASO, 98 rue Didot, Paris 14	
CRF (Croix-Rouge Française, délégation locale de Paris IV)	36 rue Geoffroy L'Asnier, 75004 Paris	
Dom'Asile	site-1 : Gobelins, 18 bd Arago, Paris 13 ; Site-2 : Cèdre, 23 bd de la Commanderie, Paris 19	demandeurs d'asile
EMMAÜS	ESI Agora, 32 rue des Bourdonnais, Paris 1er	
Entraide des Batignolles	44 bd des Batignolles, Paris 17	
EPALSL – entraide et partage avec les sans-logis	22 rue Ste Marthe, Paris 10	
ESV – équipes St Vicent (fédération française des ~)	permanence Oberkampf : 139 rue Oberkampf, Paris 11	hommes de 25 à 60 ans
Foyer de Grenelle	17 rue de l'Avre, Paris 15	
FTDA – France terre d'asile	SASA (service d'assistance sociale et administrative), 4 rue Doudeauville, Paris 18	demandeurs d'asile primo-arrivants
HAFB – Halle aux femmes battues	ESI espace solidarité, 17 rue Mendelssohn, Paris 20	femmes confrontées à des situations d'exclusion sociale et des violences
Inserasaf	site-1 : 121 rue Manin, Paris 19 ; Site-2 : 29 rue Traversière, Paris 12	
Mie de Pain	site-1 : relais social, 16-18 rue Charles Fourier, Paris 13 ; site-2 : ESI Arche d'avenir, 113 rue Régnault, Paris 13	
Montparnasse Rencontres	92-bis bd du Montparnasse, Paris 14	
MRS 75 – mouvement pour la réinsertion sociale	Antenne de Paris : 7 passage du Bureau, Paris 11	sortants de prison et personnes sous main de justice
PASTT – prévention, action, santé, travail pour les transgenres	94 rue Lafayette, Paris 10	personnes suivies par l'association
Petits frères des pauvres. Fraternité Saint-Maur	72 rue Parmentier, Paris 11	personnes de plus de 50 ans
Relais Logement	130 rue Castagnary, Paris 15	
Restaurants du coeur, relais du coeur de Paris	24 rue Saint Roch, Paris 01	
SJM – Solidarité Jean Merlin	106-bis bd Ney, Paris 18	public immigré ou en demande d'asile, gens du voyage
SPF – secours populaire français	site-1 : 6 passage Ramey, Paris 18 ; Site-2 : permanence SPF de l'Hôpital Lariboisière, 2 rue Ambroise Paré, Paris 10	
SPIP 75 – service pénitentiaire, d'insertion et de probation de Paris	12 rue Charles Fourier, Paris 13	personnes sortantes d'incarcération et/ou placées sous main de justice
SSP – Samusocial de Paris	ESI la maison dans le Jardin, 35 avenue Courteline, Paris 12	



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014161-0010

**signé par
Préfet de police**

le 10 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00476 portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00476
portant nomination d'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est nommé commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC).

Article 2

Le colonel Frédéric MONARD est chargé, sous l'autorité du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des missions suivantes :

- proposer l'inscription des personnels sur la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;
- élaborer les ordres de transmissions relatifs à son niveau d'emploi opérationnel ;
- garantir les conditions d'emploi opérationnel, de mise en œuvre et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- veiller au respect de la discipline opérationnelle sur les réseaux ;
- élaborer des plans de formation spécifiques ;
- garantir l'adaptation des systèmes d'information et de communication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Article 3

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**



Bernard BOUCAULT

2014-00476



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014161-0011

**signé par
Préfet de police**

le 10 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2014-00477 portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication (OFFSIC).

16202821

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00477
portant désignation des officiers des systèmes d'information et de communication
(OFFSIC)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2013-01002 du 16 septembre 2013 portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'arrêté n° **2014-00476** du **10 JUIN 2014** portant nomination du commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les militaires nommés ci-après sont désignés officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) :

Grade	Nom	Prénom
Commandant	RACLOT	Stéphane
Capitaine	LABEDIE	Vincent
Capitaine	BARTHELEMY	Nicolas
Capitaine	BOISGARD	Sébastien
Capitaine	GAUYAT	Eric
Capitaine	DAVIAU	Denis
Capitaine	FARAON	Eric
Capitaine	VIGIER	David
Capitaine	SCHWOERER	Olivier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **10 JUIN 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014162-0002

**signé par
Préfet de police**

le 11 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-469 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
GEOFFROY FRANCK



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP2014_469
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 11 JUIN 2014

ARRÊTÉ
Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. GEOFFROY Franck, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

GEOFFROY FRANCK
69, rue des Chênes
7370 WIHERIES
BELGIQUE

exploitée par M. GEOFFROY Franck
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- **Soins de conservation.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-389**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014162-0003

**signé par
Préfet de police**

le 11 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-470 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
POMPES FUNEBRES COLLES ET
DOMINICY



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTTP 2014_470
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 11 JUIN 2014

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. DOMINICY Philippe, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES COLLES ET DOMINICY
255, rue de Diekirch
B-6700 ARLON
BELGIQUE

exploitée par M. DOMINICY Philippe

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro NSI956,**
- **Organisation d'obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-386**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PRÉFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> -- mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0008

**signé par
Préfet de police**

le 12 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-477 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
FUNERARIAS DO TAMEGA



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Protection et de la Prévention Sanitaires

Pôle Hygiène et environnement
Section Opérations mortuaires

Paris, le **12 JUIN 2014**

DTPP 2014 - 477

ARRÊTÉ

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-48 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2009 portant habilitation n° 09-75-287 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIAS DO TAMEGA, LDA » située Largo Sertorio de Carvalho, Loja B – 4600-37 à Armarante (Portugal) ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2011 portant habilitation n° 11-75-287 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIAS DO TAMEGA, LDA » située Largo Sertorio de Carvalho, Loja B – 4600-37 à Armarante (Portugal) ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2013 portant habilitation n° 13-75-287 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « FUNERARIAS DO TAMEGA, LDA » située Largo Sertorio de Carvalho, Loja B – 4600-37 à Armarante (Portugal) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Antonio Candido ALVES PINHEIRO, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

FUNERARIAS DO TAMEGA, LDA
Largo Sertorio de Carvalho, Loja B
4600-037 AMARANTE (PORTUGAL)

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- **Transport de corps après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro 17-DL-23 5.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-287**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **6 ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0009

**signé par
Préfet de police**

le 12 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-478 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
POMPES FUNEBRES SERVICE
FINERAIRE INTERNATIONAL.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

DTPP 2014_478
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 12 JUIN 2014

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu la demande d'habilitation formulée par M. HOUNGBEDJI Romuald, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES SERVICE FUNERAIRE INTERNATIONAL
106, rue de Clignancourt
75018 PARIS

exploitée par M. HOUNGBEDJI Romuald est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes:

- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-388** .

Article 3 : Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUBER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2014163-0009 - 13/06/2014



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014163-0010

**signé par
Préfet de police**

le 12 Juin 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2014-479 portant habilitation
dans le domaine funéraire : entreprise
POMPES FUNEBRES BELGRAND.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires

Paris, le **12 JUIN 2014**

DTPP 2014-479

ARRÊTÉ

Portant **habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'arrêté n° DTPP 2013-585 du 29 mai 2013 portant habilitation n° 13-75-363 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BELGRAND » située 69 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DTPP 2014-270 du 7 avril 2014 portant modification de l'habilitation n° 13-75-363 dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Saul GOUVEIA, gérant de la société citée ci-dessous ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement :

POMPES FUNEBRES BELGRAND
69 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

exploité par M. Saul GOUVEIA est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'habilitation pour les prestations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDTTP 2013-585 du 29 mai 2013, modifié, est renouvelée pour un an à compter de la date du présent arrêté, à savoir :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**

Article 3 : L'établissement susvisé est également habilité pour un an pour les activités suivantes :

- **Fourniture de corbillards au moyen du véhicule n°DE-686-AN**
- **Fourniture de voitures de deuil, véhicule n° DC-217-TX**

Article 4 : L'établissement susvisé reste habilité jusqu'au 7 avril 2015 pour l'activité suivante :

- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° CY-921-WK et DE-686-AN.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

.../...



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 5 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-363**.

Article 6 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 7 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché
La chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,



Catherine GROUBER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013360-0013

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 26 Décembre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
Unité Territoriale Eau - Axes Paris Proche couronne

Arrêté Interpréfectoral n ° 13-1826 portant
création de la Mission Interdépartementale
Inter- Services de l'Eau et de la Nature de Paris
Proche Couronne (MIISEN PPC)



LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

LE PREFET DE POLICE DE PARIS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 13-1826

Portant création de la
Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau et de la Nature de Paris Proche Couronne
(MIISEN PPC)

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Le Préfet de Police de Paris,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et dans les départements d'Île-de-France;

VU l'arrêté n°2010-727 du 29 juillet 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets;

VU les circulaires du 5 mars 2009 et du 8 juin 2011 du ministère de l'écologie fixant les priorités nationales d'action dans le domaine de l'eau et de la biodiversité;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 95-228 du 21 février 1995 portant création d'une mission inter-services de l'eau dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 99-201 en date du 22 février 1999;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1887 du 06 décembre 2006 relatif à l'objet, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Mission Interdépartementale Inter-services de l'Eau (MIISE) de Paris Proche Couronne;

VU la circulaire de la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'écologie en date du 30 août 2011 précisant l'organisation des services de l'État et des établissements publics en matières de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France,

ARRETENT

Article 1 : objet

Il est instauré une Mission Interdépartementale Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MIISEN) pour les quatre départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne qui assure, sous l'autorité du préfet de la région d'Île-de-France, la coordination des services et établissements publics de l'État, dans le cadre de leurs compétences respectives, en vue d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le domaine de l'eau et de la nature.

Article 2 : missions

La MIISEN a pour mission de :

1. Décliner pour les quatre départements de Paris et de la proche couronne la politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature;
2. Proposer aux préfets une stratégie et un plan d'action opérationnel territorial (PAOT) pluriannuel de mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature en veillant à la cohérence des outils disponibles (financements publics, prestations d'ingénierie, ...);
3. Proposer aux préfets la position de l'État pour l'élaboration des documents de planification (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), contrats de rivières, ...) et l'instruction des grands travaux ayant un impact sur l'eau, les milieux naturels et/ou aquatiques, la continuité et la cohérence écologique des trames vertes et bleues;
4. Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), alimentation en eau potable, prévention des risques, adaptation aux changements climatiques;
5. Veiller à l'intégration de la politique de l'eau et de la nature dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés (aménagement du territoire, urbanisme, politique sanitaire, agriculture et forêt, industrie, transport...);
6. Évaluer la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la nature de l'État sur les territoires de Paris et de la proche couronne;
7. Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et à la nature sur le territoire de Paris et de la proche couronne
8. Coordonner l'exercice des missions de contrôle dans le domaine de l'eau et de la nature, en proposant un plan de contrôle inter-services et en procédant à son suivi et à l'évaluation de son exécution.

Article 3 : organisation et fonctionnement

La MIISEN est organisée en 3 types d'instances:

1- le comité stratégique

Il se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet de la région d'Île-de-France ou son représentant.

Y assistent:

- le préfet de police ou son représentant,
- les préfets de département ou leurs représentants,
- les chefs des services déconcentrés de l'État listés en annexe ou leurs représentants,
- le directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant,
- les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé (ARS) de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou leurs représentants,
- les délégués inter-régionaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) nord-ouest et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) centre-Île-de-France ou leurs représentants,
- le directeur territorial de l'office national des forêts (ONF) Île-de-France-nord-ouest ou son représentant,
- Le directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France (VNF),
- Le directeur de Ports de Paris ou son représentant,
- Le chef de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) ou son représentant.

En tant que de besoin, d'autres services de l'État, établissements publics, collectivités territoriales et organismes experts peuvent être invités comme précisé à l'annexe.

Il fait le bilan des actions et contrôles de l'année précédente, définit les priorités d'actions et valide le plan d'actions proposé par le comité permanent ainsi que le plan de contrôles inter-services.

2- le comité permanent

Il est présidé par le chef de la MIISEN. Y assistent les agents des services listés en annexe. Le comité permanent est chargé de faire des propositions au comité stratégique. Il coordonne les actes validés en comité stratégique et décline le plan d'actions. Il pilote et suit les travaux des groupes techniques. Il se réunit avant chaque comité stratégique ainsi qu'à la demande du comité stratégique. Il peut également être réuni sur proposition d'un service de la MIISEN.

3-la mission de coordination inter-services des polices de l'environnement (MIPE)

Un groupe de travail nommé MIPE sera chargé d'élaborer un plan de contrôle inter-services et de définir une stratégie thématique et territorialisée de contrôle pour cibler les enjeux prioritaires du territoire à partir d'un diagnostic partagé des pressions et des enjeux. Ils rassemblent les services de la MIISEN concernés et sont élargis en tant que de besoin aux organismes ou services cités en annexe.

4- les groupes de travail

Des groupes de travail techniques et thématiques, inscrits au plan d'actions pluriannuel, peuvent être mis en place (production de doctrine d'instruction, coordination de procédure,...). Ils rassemblent les services de la MIISEN concernés et sont élargis en tant que de besoin aux organismes ou services cités en annexe. Si un besoin apparaît en cours d'année, le comité permanent peut décider de la constitution d'un groupe de travail spécifique.

Article 4 : Pilotage de la MIISEN

Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est nommé chef de la MIISEN Paris Proche Couronne.

Article 5 : Budget

Les crédits d'intervention de la MIISEN relèvent du Budget Opérationnel de Programme (BOP) 113 «Paysages, Eau et Biodiversité» qui regroupe les actions de police et de politique de l'eau et de la nature.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté MIISE PPC

L'arrêté inter-préfectoral n° 2006-1887 du 06 décembre 2006 relatif à l'objet, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Mission Interdépartementale Inter-Service de l'Eau (MIISE) de Paris et de la Proche Couronne est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet, secrétaire général de la zone de défense de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les chefs de services membres permanents de la MIISEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

A Paris, le

26 DEC. 2013

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet de police de Paris

Le préfet des Hauts-de-Seine

Le préfet de Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

ANNEXE

Les services constitutifs de la MIISEN sont:

Les préfectures de Paris proche couronne

- la préfecture de Paris;
- la préfecture des Hauts-de-Seine;
- la préfecture de la Seine-Saint-Denis;
- la préfecture du Val-de-Marne;
- la préfecture de police de Paris.

Les services de l'Etat

- la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France;
- l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France;
- la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) d'Île-de-France;
- les Directions départementales de protection des populations (DDPP) de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Les établissements publics

- l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN);
- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA);
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS);
- l'Office national des forêts (ONF);
- Voies Navigables de France;
- Ports de Paris;
- l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

En tant que de besoin, peuvent être invités à participer à la MIISEN:

- les procureurs de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne;
- les autres établissements publics ou services de l'État;
- les Commissions locales de l'eau des SAGE du territoire de Paris proche couronne;
- les collectivités territoriales dans leur ensemble et les autres maîtres d'ouvrage éventuels;
- des experts ou organismes compétents.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014164-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 13 Juin 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n ° 2014014-0002 du 14 janvier 2014 portant
renouvellement des membres du conseil de
l'éducation nationale dans le département de
Paris



PREFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014014-0002 du 14 janvier 2014
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201414-0002 du 14 janvier 2014 modifié, portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu le courrier du 2 avril 2014 du recteur de l'académie de Paris, relatif à la désignation du représentant de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Vu le courrier du 16 mai 2014 du recteur de l'académie de Paris relatif à la désignation des représentants du conseil économique, social et environnemental régional siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Vu la délibération du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général des 19 et 21 mai 2014, relatif aux modifications des représentants au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris ;

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne le vice-président nommé par la maire de Paris :

VICE-PRESIDENTE

Mme Alexandra CORDEBARD, adjointe à la Maire de Paris, chargée des affaires scolaires, de la réussite éducative et des rythmes éducatifs en remplacement de Mme Colombe BROSSEL ;

Article 2 : Le titre I de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne les représentants des collectivités locales, ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine BARATTI-ELBAZ maire du 12 ^{ème} arrondissement	M. Christophe GIRARD maire du 4 ^{ème} arrondissement
Mme Frédérique CALANDRA maire du 20 ^{ème} arrondissement	M. Eric LEJOINDRE maire du 18 ^{ème} arrondissement
M. Pascal CHERKI conseiller de Paris	M. François VAUGLIN maire du 11 ^{ème} arrondissement
M. Nicolas NORDMAN conseiller de Paris	M. Claude DARGENT conseiller de Paris
Mme Annick OLIVIER conseillère de Paris	Mme Pauline VERON conseillère de Paris
M. Jacques BOUTAULT maire du 2 ^{ème} arrondissement	Mme Aurélie SOLANS conseillère de Paris
M. Jean-Baptiste MENGUY conseiller de Paris	Mme Gypsie BLOCH conseillère de Paris
Mme Alix BOUGERET conseillère de Paris	Mme Emmanuelle DAUVERGNE conseillère de Paris
M. Jean-Pierre LECOQ maire du 6 ^{ème} arrondissement	Mme Florence BERTHOUT maire du 5 ^{ème} arrondissement
Mme Béatrice LECOUTURIER conseillère de Paris	Mme Anne TACHENE conseillère de Paris

Article 3 : Le titre III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) ainsi qu'il suit :

- Représentants des parents d'élèves

Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

M. Christian BALLOUARD

N....

Article 4 : Le titre IV de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 14 janvier 2014 est modifié, en ce qui concerne le conseil économique, social et environnemental de la région d'Ile de France, ainsi qu'il suit :

- Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

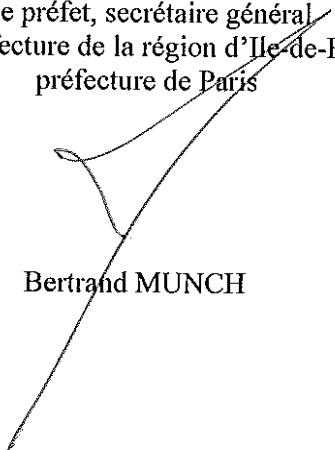
Titulaire
M. Patrick ARACIL, membre du conseil économique, social et environnemental de la région Ile-de-France

Suppléant
M. Bruno JOUVENCE, membre du conseil économique, social et environnemental de la région Ile-de-France

Le reste demeure sans changement.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 1^{er} 9 JUIN 2014
Le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Ile-de-France
préfecture de Paris



Bertrand MUNCH